



Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?

Vérfifié le 04 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le barème sert au calcul de l'impôt.

Il comporte plusieurs tranches selon le quotient familial.

Barème applicable aux revenus de 2020

Barème progressif applicable aux revenus de 2020

Tranches	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche correspondante (ou tranche marginale d'imposition)
Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 10 065 € à 25 659 €	11 %
De 25 660 € à 73 369 €	30 %
De 73 370 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 807 €	45 %

Exemple d'un célibataire :

Un célibataire (foyer d'une seule part) dont le revenu net imposable est de 30 000 €, sans aucune réduction ni déduction.

Son quotient familial est de 30 000 €.

Pour le calcul de son impôt :

- Jusqu'à 10 064 € : 0 €
- De 10 065 € à 25 659 € : $(25\,659\,€ - 10\,065\,€) \times 11\% = 15\,594\,€ \times 11\% = 1\,715,34\,€$
- De 25 660 € à 30 000 € : $(30\,000\,€ - 25\,660\,€) \times 30\% = 4\,340\,€ \times 30\% = 1\,302\,€$

Le taux marginal d'imposition (TMI) de ce célibataire est de 30 %, car son quotient familial le situe dans cette tranche. Mais tous ses revenus ne sont pas imposés à 30 %.

Son impôt brut est de : $0\,€ + 1\,715,34\,€ + 1\,302\,€ = 3\,017,34\,€$.

Cet impôt doit être ensuite multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal. Dans cet exemple, il sera multiplié par 1 puisqu'il s'agit d'un célibataire.

Son impôt brut sera donc de 3 017,34 €.

Exemple d'un couple :

Un couple marié sans enfants (foyer de 2 parts) ayant perçu un revenu net imposable de 60 000 €.

Son quotient familial est de $60\,000\,€ / 2 = 30\,000\,€$.

Pour le calcul de son impôt :

- Jusqu'à 10 064 € : 0 €
- De 10 065 € à 25 659 € : $(25\,659\,€ - 10\,065\,€) \times 11\% = 15\,594\,€ \times 11\% = 1\,715,34\,€$
- De 25 660 € à 30 000 € : $(30\,000\,€ - 25\,660\,€) \times 30\% = 4\,340\,€ \times 30\% = 1\,302\,€$

L'impôt brut de chaque membre du couple est de : $0\,€ + 1\,715,34\,€ + 1\,302\,€ = 3\,017,34\,€$.

Cet impôt doit être ensuite multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal. Dans cet exemple, il sera multiplié par 2 puisqu'il s'agit d'un couple.

Le couple devra donc un impôt de $3\,017,34\,€ \times 2$, soit 6 034,68 €.

Le taux marginal d'imposition (TMI) de ce couple est de 30 %, car son quotient familial le situe dans cette tranche. Mais tous ses revenus ne sont pas imposés à 30 %.

Tranches	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche correspondante (ou tranche marginale d'imposition)
Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 10 065 € à 27 794 €	14 %
De 27 795 € à 74 517 €	30 %
De 74 518 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 807 €	45 %

Exemple d'un célibataire :

Un célibataire (foyer d'une seule part) dont le revenu net imposable est de 30 000 €, sans aucune réduction ni déduction.

Son quotient familial est de 30 000 €.

Pour le calcul de son impôt :

- Jusqu'à 10 064 € : 0 €
- De 10 065 € à 27 794 € : $(27\,794\text{ €} - 10\,065\text{ €}) \times 14\% = 2\,482,06\text{ €}$
- De 27 795 € à 30 000 € : $(30\,000\text{ €} - 27\,795\text{ €}) \times 30\% = 661,50\text{ €}$

Le taux marginal d'imposition (TMI) de ce célibataire est de 30 %, car son quotient familial le situe dans cette tranche. Mais tous ses revenus ne sont pas imposés à 30 %.

Son impôt brut est de : $0\text{ €} + 2\,482,06\text{ €} + 661,50\text{ €} = 3\,143,56\text{ €}$.

Cet impôt doit être ensuite multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal. Dans cet exemple, il sera multiplié par 1 puisqu'il s'agit d'un célibataire.

Son impôt brut sera donc de 3 143,56 €.

Exemple d'un couple :

Un couple marié sans enfants (foyer de 2 parts) ayant perçu un revenu net imposable de 60 000 €.

Son quotient familial est de $60\,000\text{ €} / 2 = 30\,000\text{ €}$.

Pour le calcul de son impôt :

- Jusqu'à 10 064 € : 0 €
- De 10 065 € à 27 794 € : $(27\,794\text{ €} - 10\,065\text{ €}) \times 14\% = 2\,482,06\text{ €}$
- De 27 795 € à 30 000 € : $(30\,000\text{ €} - 27\,794\text{ €}) \times 30\% = 661,50\text{ €}$

L'impôt brut de chaque membre du couple est de : $0\text{ €} + 2\,482,06\text{ €} + 661,50\text{ €} = 3\,143,56\text{ €}$.

Cet impôt doit être ensuite multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal. Dans cet exemple, il sera multiplié par 2 puisqu'il s'agit d'un couple.

Le couple devra donc un impôt de $3\,143,56\text{ €} \times 2$, soit 6 287,12 €.

Le taux marginal d'imposition (TMI) de ce couple est de 30 %, car son quotient familial le situe dans cette tranche. Mais tous ses revenus ne sont pas imposés à 30 %.

⚠ Attention : le barème n'est qu'un élément du calcul. Consultez cette page pour déterminer votre quotient familial et calculer votre impôt (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34328>).

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 193 à 199 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179577&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179577&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Calcul de l'impôt sur le revenu
- Code général des impôts : articles 1657 à 1659 A [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006162896&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006162896&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Montant en deçà duquel l'impôt n'est pas mis en recouvrement (article 1657)
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-20 relatif au calcul de l'impôt sur le revenu [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2490-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2490-PGP>)

Services en ligne et formulaires

- **Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- **Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Téléservice
- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- **Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Le site des impôts** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- **Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm)
Ministère chargé des finances